

GE_GERICHTE CAPH/103/2024 vom 13. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_103_2024

FR: GE_GERICHTE CAPH/103/2024 du 13 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE CAPH/103/2024 del 13 dicembre 2024

Erwägungen

E. 4

A titre subsidiaire, même si l'appel devait être admis, il aurait dû être rejeté, pour les raisons qui suivent.

- 10/13 -

C/619/2023

E. 4.1

Le recourant semble soutenir dans son acte d'appel que l'autorité de conciliation aurait dû proposer de rectifier la qualité des parties à la procédure, voire que l'autorité de jugement aurait dû le faire d'office.

E. 4.1.1

La désignation inexacte d'une partie – que ce soit de son nom ou de son siège – ne vise que l'inexactitude purement formelle, qui affecte sa capacité d'être partie. Même si elle correspond à un tiers qui existe réellement (ATF 131 I 57 consid. 2.2 p. 63), une désignation erronée peut être rectifiée lorsque ne subsiste dans l'esprit du juge et des parties aucun doute raisonnable sur l'identité de la partie, notamment lorsque l'identité résulte de l'objet du litige (en procédure civile, cf. ATF 142 III 782 consid. 3.2.1 p. 787 et les arrêts cités; arrêts 4A_373/2018 du 13 mars 2019 consid. 2.2.1; 4A_635/2016 du 22 janvier 2018 consid. 3.1.1 non publié in ATF 144 III 93; en matière de poursuite pour dettes, cf. ATF 120 III 11 consid. 1b; 114 III 62 consid. 1a). Cela présuppose évidemment que la requête de conciliation, respectivement la demande, aient été effectivement communiquées à la partie qui a la qualité pour défendre, et non à un tiers, en d'autres termes qu'elle en ait eu connaissance, à défaut de quoi il n'est pas possible de lui imputer qu'elle aurait compris ou dû comprendre, selon les règles de la bonne foi, que l'action a été ouverte contre elle (ATF 142 III 782 consid. 3.2.1 p. 787 et l'arrêt cité).

Sous l'empire du CPC, il faut encore, pour que la désignation inexacte soit susceptible d'être rectifiée dans la procédure pendante (par exemple devant le tribunal saisi de la demande), que la partie désignée de manière inexacte ait comparu personnellement à l'audience de conciliation (art. 204 CPC), à défaut de quoi l'autorisation de procéder délivrée n'est pas valable et la demande déposée doit être déclarée irrecevable, une condition de recevabilité faisant défaut (ATF 140 III 79 consid. 5 p. 74; 139 III 273 consid. 2.1).

Lorsqu'il n'est plus possible de rectifier l'inexactitude dans la procédure en cours, il ne restera plus au demandeur que la possibilité d'introduire une nouvelle action (ATF 142 III 782 consid. 3.2.1 p. 787).

E. 4.1.2

En premier lieu, en cas d'échec de la tentative de conciliation, le rôle du juge conciliateur se limite à consigner l'échec au procès-verbal et à délivrer l'autorisation de procéder au demandeur (art. 209 CPC). Il ne lui appartient ainsi pas de modifier la qualité des parties au procès, puisque la désignation exacte des parties est un élément de recevabilité de l'action. L'intimée a, quant à elle, soulevé son défaut de légitimation passive immédiatement – même déjà au stade de la conciliation, selon ce que soutient l'appelant –, ce qui aurait dû amener ce dernier à déposer une nouvelle demande contre son employeur, plutôt que d'insister auprès de la mauvaise entité, en modifiant (en toute connaissance de cause) son acte introductif, en y rajoutant son employeur. Il ne peut soutenir qu'il

- 11/13 -

C/619/2023 aurait commis une "erreur" ou une "étourderie", puisqu'il ressort de la procédure qu'il a au contraire agi sciemment.

En second lieu, la requête en conciliation était dirigée contre C_____, tandis que la requête introductive était dirigée contre C_____ et C_____ (SUISSE), de sorte qu'il régnait une confusion qui faisait obstacle à une rectification d'une erreur qui n'avait rien de purement formel, ce d'autant que l'appelant n'a pas sollicité formellement une rectification devant le Tribunal et que celui-ci n'a pas d'obligation à procéder à une rectification d'office, contrairement à ce que soutient l'appelant. L'insistance de ce dernier, tout au long de la procédure, à considérer que les sociétés C_____ et C_____ (SUISSE) participant au même groupe, il serait indifférent qu'il assigne l'une ou l'autre, en témoigne. Cette explication est par ailleurs vaine, dès lors que ces sociétés étant inscrites au Registre du commerce de manière distincte, elles constituent des entités juridiques distinctes. Ainsi, au vu de l'existence du doute persistant quant à la société que l'appelant entendait réellement attirer en justice, les conditions de la rectification de la désignation de la partie défenderesse n'étaient pas remplies, cette rectification n'ayant, quoi qu'il en soit pas été sollicitée par l'appelant et les premiers juges n'ayant pas à se saisir d'une question qui ne leur a pas été soumise.

E. 4.1.3

Les documents en possession de l'appelant (contrat de travail, entité désignée sous sa propre signature électronique, lettre de résiliation, lettre le libérant de son obligation de travailler, certificats de travail, etc.) ne prêtaient pas à confusion, puisque tous indiquent clairement comme employeur de l'appelant C_____ (SUISSE) et non C_____. Le fait que le contrat de travail du recourant renvoie aux Règlements du personnel de C_____ n'y change rien. C'est ainsi à raison que le Tribunal a retenu que l'appelant avait été exclusivement engagé par C_____ (SUISSE) et non par C_____. Aucune constatation inexacte des faits ne saurait être retenue.

E. 4.1.4

Pour le surplus, la Cour ne discerne pas de violation du droit par le Tribunal, sur la base des faits retenus.

E. 4.1.4.1

Le Tribunal n'entre, en effet, en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC). Le fait de disposer d'une autorisation de procéder valable figure parmi ces conditions, lorsque la procédure au fond doit être précédée d'une tentative de conciliation.

Pour être valable, l'autorisation de procéder doit porter sur le même objets et les mêmes parties principales (art. 209 CPC, arrêt du Tribunal fédéral 4A_560/2015 consid. 4.1.3 notamment).

- 12/13 -

C/619/2023 En l'espèce, l'appelant n'a pas assigné en conciliation C_____ (SUISSE), laquelle n'a pas comparu à l'audience de conciliation, de sorte que l'autorisation de procéder qu'il a obtenu n'était valable qu'à l'encontre de C_____, mais non de C_____ (SUISSE), de sorte que c'est à raison que le Tribunal a déclaré irrecevable la demande introduite contre cette seconde société.

E. 4.1.4.2

La légitimation passive est une condition matérielle de la prétention litigieuse; elle se détermine selon le droit de fond et son défaut conduit au rejet de l'action (ATF 125 III 82 consid. 1a) et non pas à l'irrecevabilité de celle-ci (HOHL, Procédure civile, tome I, Berne 2001, p. 100 n. 447).

Selon l'art. 125 let. a CPC, aux fins de simplifier la procédure le tribunal peut notamment limiter la procédure à certaines questions ou à certaines conclusions.

La limitation de la procédure à des questions ou conclusions déterminées recouvre en fait deux hypothèses : celle où il s'agit de trancher une question préjudicielle qui peut permettre de mettre un terme au procès (p. ex. la prescription ou la légitimation), qui débouchera alors sur une décision finale (art. 236 CPC) ou incidente (art. 237 CPC). Cela vise aussi les questions de recevabilité, telles que la compétence, la capacité d'être partie et les autres conditions mentionnées à l'art. 59 CPC (HALDY, in Commentaire romand CPC, 2ème éd. 2019, n. 5 ad art. 125 CPC). En l'espèce, c'est à raison que le Tribunal a limité, concernant C_____, la procédure à la question de la légitimation passive de cette dernière, en gardant à juger la cause sur cette question de fond, laquelle était susceptible de mettre fin au litige.

C'est également à raison qu'il a rejeté la requête dirigée contre cette entité, celle-ci n'étant pas l'employeur de l'appelant, comme vu supra, et ne disposant par conséquent pas de la légitimation passive.

Ainsi, si l'appel avait été déclaré recevable, il aurait dû être rejeté pour l'ensemble des motifs qui précèdent.

E. 5

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., la procédure est gratuite (art. 71 RTFMC a contrario).

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 13/13 -

C/619/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

Déclare irrecevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPH/353/2023 rendu le 26 octobre 2023 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/619/2023. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Marie-Noëlle FAVARGER SCHMIDT, Monsieur Thierry ZEHNDER, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.